Assurance Annulation Campings.com

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Seyna, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances.

Produit: Assurance Annulation Campings.com

Le présent document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du contrat d'assurance n°faqnx5 "Assurance Annulation Campings.com" dont la notice d'information complète est disponible sur demande par email à <u>contact@mimat.fr</u> et qui vous sera envoyée par email après la confirmation de votre adhésion. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance "Annulation Campings.com" est une assurance collective à adhésion facultative qui a pour objet de couvrir les frais d'annulation ou d'interruption de séjour en raison de certains évènements aléatoires.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche

✓ sont systématiquement prévues au contrat.

- ✓ les frais d'annulation de séjour dans la limite de 5.000€ par sinistre déduction faite d'une franchise de 50€ en cas de maladie et de 25% du montant du voyage pour les autres motifs avec un minimum de 50€.
- ✓ les frais d'interruption de séjour dans la limite de 5.000€ par personne sans franchise applicable.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les remboursement de prestations ne figurant pas dans le bulletin d'inscription du voyage;
- Les interruptions de séjour dont l'évènement générateur est connu avant le départ en voyage ;
- les conséquences de la défaillance du transporteur.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions:

- ! la faute intentionnelle ;
- les accidents ou maladie préexistants à l'adhésion au contrat d'assurance ;
- les frais de restauration ou d'hôtel ;
- ! les conséquences des procédures pénales dont l'assuré fait l'objet ;
- ! la non-présentation pour quelque cause que ce soit de documents indispensables au voyage.



Où suis-je couvert(e)?

En Europe pour un Voyage acheté sur le site Campings.com. L'indemnisation ne peut avoir lieu qu'en euros.



Quelles sont mes obligations?

- Lors de l'adhésion :
 - payer la cotisation d'assurance.

• En cours d'adhésion :

o informer le courtier gestionnaire en cas de changement de situation.

• En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 8 de la notice d'information;
- o fournir les pièces justificatives demandées.



Quand et comment effectuer les paiements?

Le montant de la cotisation dépend du montant total TTC du voyage achetés par l'adhérent. La cotisation d'assurance est payée en ligne par l'adhérent dans sa totalité auprès du Distributeur en même temps que l'achat du Voyage.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La Garantie prend effet immédiatement après la validation par l'adhérent de ladite Garantie au moment de l'achat du voyage et du paiement de la cotisation auprès du camping pour la durée indiquée sur la facture délivrée par le camping dans la limite de 90 jours consécutifs maximum.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La mise en œuvre des droits de résiliation s'effectue auprès du gestionnaire dont les coordonnées sont disponibles dans la notice d'information.

Fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion au contrat d'assurance « Assurance Annulation Campings.com »

Vous avez acheté un voyage auprès sur le site Campings.com et vous souhaitez vous prémunir contre les risques d'annulation ou d'interruption de ce voyage.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, l'assurance "Annulation Campings.com" nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

L'assurance "Annulation Campings.com" est issue du contrat d'assurance collective de dommages n°faqnx5 :

- souscrit et distribué par le site Campings.com, SASU au capital de 100.000€ dont le siège social est situé au 18-20 rue du Faubourg du temple, 75011 Paris, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°508 290 947 (ci-après le "Distributeur");
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après l' "Assureur")
- et géré par **MIMAT**, SAS au capital de 20.000€ dont le siège social est situé 15 rue des Halles 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°881 422 430 et à l'ORIAS sous le n°20 001 959 (ci-après le "Courtier gestionnaire).

Le Contrat est présenté par le Distributeur en qualité de d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogataire dans les conditions de l'article L513-1 du code des assurances. L'adhésion s'effectue auprès du Distributeur.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le Distributeur est rémunéré sur la base de commissions, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance, calculée sur la base de critères qualitatifs, de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts des Clients.

MIMAT et Seyna sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

vous avez adhéré ce contrat à des fins non professionnelles ;

- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par le Distributeur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant au Courtier gestionnaire par e-mail : renonciation@mimat.fr accompagné d'un

document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « Assurance Annulation Campings.com ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 2.4 de la Notice d'information.

Garanties*:

Événements couverts :

- les frais d'annulation appliqués par le Campings.com en cas d'annulation du voyage
- les frais d'interruption du Voyage : les frais du voyage déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant l'interruption de séjour.

Étendue de vos garanties :

Les Voyages acquis simultanément sur le site du Distributeur sont garantis pour un montant maximal de 5.000€ TTC par Sinistre en cas d'annulation de Voyage, déduction faite d'une franchise de 50€ en cas d'annulation pour raison médicale et de 25% du montant du voyage pour les autres motifs avec un minimum de 50€.

Les Voyages acquis simultanément sur le site du Distributeur sont garantis pour un montant maximal de 5.000€ TTC par Assuré en cas d'interruption de voyage.

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de l'adhésion.

L'Assureur rembourse le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de l'agence de voyage.

* La description exhaustive de l'assurance "Annulation Campings.com" et ses exclusions figurent dans la notice d'information ci-jointe que nous vous invitons à lire attentivement avant de prendre votre décision d'adhérer ou non.

Durée :

La garantie prend effet dès l'accord exprès de l'adhérent sur le site internet du Distributeur et après encaissement de la cotisation pour la durée indiquée sur la facture délivrée par le Distributeur dans la limite de 90 jours consécutifs maximum.

Tarif:

Le montant de la cotisation dépend du montant total TTC du voyage acheté par l'adhérent. Son montant est indiqué à l'adhérent avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le certificat d'assurance.

La cotisation d'assurance est payée par l'adhérent dans sa totalité auprès du Distributeur en même temps que l'achat du voyage.

Renonciation à l'adhésion :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances, pour tout voyage réservé plus d'un mois avant la date de départ,vous pouvez renoncer à votre adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité, dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de réception de vos documents contractuels en vous connectant à votre espace client sur le site du Courtier gestionnaire.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance « Annulation Campings.com ».

Fait le Date et Lieu, Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, vous remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si vous demandez à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, vous ne pourrez plus exercer votre droit de renonciation, cette déclaration constituant votre accord à l'exécution du Contrat.

Réclamations

En cas de difficulté relative à la gestion de votre adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par email: reclamation@mimat.fr
- par courrier: MIMAT Service Réclamations 15 rue des halles 75001 PARIS.

Le Service Réclamations du Courtier gestionnaire s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à votre réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations du Courtier gestionnaire, vous pouvez alors vous adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

- par courrier : Seyna Service Réclamations 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine
- par email: reclamations@seyna.eu

L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Loi applicable

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français qui prévaut sur toute autre langue dans laquelle la Notice d'Information aurait pu être traduite.

Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Assurance Annulation Campings.com Notice d'information

L'assurance "Annulation Campings.com" est issue du contrat d'assurance collective à adhésion facultative n°fagnx5 (ci-après le "Contrat) :

- souscrit et distribué par le site **Campings.com**, SASU au capital de 100.000€ dont le siège social est situé au 18-20 rue du Faubourg du temple, 75011 Paris, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°508 290 947, en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogataire selon les conditions énoncées à l'article L513-1 du Code des assurances (ci-après le "Distributeur") ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après l' "Assureur");
- et géré par **MIMAT**, SAS au capital de 20.000€ dont le siège social est situé 15 rue des Halles 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°881 422 430 et à l'ORIAS sous le n°20 001 959 (ci-après le "Courtier gestionnaire).

L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le Courtier gestionnaire est mandaté par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que les sinistres.

Les moyens de contacter le Courtier gestionnaire sont les suivants :

- par internet : https://remboursement.campings.upcover.fr?cancellation_form=0
- par chat directement sur le site internet : www.mimat.fr
- par e-mail : contact@mimat.fr
- par courrier : MIMAT 15 rue des halles 75001 paris

1. Définitions

Accident: Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à un bien de l'Assuré.

Accident corporel: Atteinte corporelle résultant d'une action soudaine et violente provenant d'une cause extérieure ou de l'Assuré lui-même mais de manière involontaire qui doit être constatée par une autorité médicale compétente et entraînée la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre de l'Assuré.

Adhérent : La personne physique majeure résidant en Europe ayant acheté un Voyage et ayant adhéré au Contrat d'assurance et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Assuré: l'Adhérent, les Membres de la famille, le remplaçant professionnel désigné lors de l'achat du Voyage, toute personne participant au Voyage et désignée lors de l'adhésion au Contrat d'assurance, la personne chargée pendant le Voyage, de garder les enfants mineurs de l'Assuré, ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré.

Attentat : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de

troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet évènement sera considéré comme étant un seul et même évènement.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave. L'Autorité médicale doit être un Tiers à l'Assuré.

Catastrophe naturelle: Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation - conforme aux normes du constructeur - du bien endommagé et provoquée par un Accident. Le Dommage matériel accidentel doit avoir été déclaré à l'assureur multirisque habitation de l'Assuré.

Domicile : Lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM et COM en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Épidémie: Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Europe: Les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Franchise: Part du Sinistre laissée à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation à la suite d'un Sinistre.

Maladie: Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre de l'Assuré.

Membres de la famille : Le conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui est liée par un Pacs) à l'Assuré, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, gendres, belles-filles y compris ceux de son conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que l'Assuré.

Pandémie : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Sinistre : Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la Garantie.

Tiers: Toute personne physique autre que l'Assuré ou un Membre de la famille.

Voyage : Un ou plusieurs séjours d'une durée minimum d'une nuit réservés sur le site internet du Distributeur.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure résidant en Europe ayant effectué auprès du Distributeur, l'achat d'un ou plusieurs Voyages simultanément.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le ou les Voyages achetés simultanément doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en même temps que l'achat du ou des Voyages sur le site internet du Distributeur ou par téléphone auprès du Distributeur lors de la réservation de son ou ses Voyages après avoir pris connaissance du document d'information normalisé, de la fiche d'information et de conseil préalable ainsi que de la présente notice d'information et en avoir accepté les termes. La facture attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du ou des Voyages doit être conservée sur un support durable.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

Pour tout Voyage réservé plus d'un mois avant la date de départ, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur le site du Courtier gestionnaire selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Annulation Campings.com» n°faqnx5. Date et Lieu, Signature ».

Le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

3. Objet et limites

Les Sinistres sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information. La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat d'assurance est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

L'assurance "Annulation Campings.com" a pour objet de rembourser à l'Assuré en tout ou partie .

- les frais d'annulation appliqués par campings.com en cas d'annulation du Voyage;
- les frais d'interruption du Voyage : les frais du Voyage déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant l'interruption de séjour.

Les causes d'annulation du Voyage sont les suivantes :

- Maladie d'un Assuré (y compris Maladie liée au COVID 19 uniquement si le schéma vaccinal de l'assuré est complet déclarée dans les 30 jours précédant le départ) ;
- Accident corporel ou décès, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation, d'une Maladie grave ou d'un Accident corporel grave survenu avant l'achat du Voyage;
- Complications de grossesse jusqu'à la 28ème semaine qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la grossesse ne soit pas à plus de 6 mois ou, si la nature même du Voyage est incompatible avec l'état de grossesse ;
- Refus d'embarquement suite à une prise de température de l'Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ ;
- Dommages matériels nécessitant impérativement la présence de l'Assuré le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant les locaux privés ou professionnels à plus de 50%;
- Vol dans les locaux privés ou professionnels, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré le jour du départ, à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le départ en Voyage;
- Convocation pour une greffe d'organe, à une date se situant pendant le Voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance;
- Contre-indication de vaccination, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour le Voyage, ou en lien avec votre passeport vaccinal;
- Dommages graves au véhicule de l'Assuré survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de Voyage ou au point de départ ;
- Accident ou panne du moyen de transport survenu lors du pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à deux heures, faisant manquer le vol réservé pour le départ, sous réserve que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver à l'aéroport au moins 2 heures avant l'heure limite d'embarquement;
- Licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de l'adhésion au Contrat d'assurance et/ou que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance;
- Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues du Voyage, alors que l'Assuré était inscrit à Pôle Emploi, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification de type de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire;
- Convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance ;
- Convocation, à une date se situant pendant la durée du Voyage, à un examen de rattrapage universitaire sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance ;
- Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin pendant le Voyage dans la mesure où cette convocation n'était pas connue de l'Assuré au moment de l'Adhésion au Contrat d'assurance;

- Refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que l'Assuré n'ait déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent voyage, que les démarches leur aient permis de prendre position antérieurement au Voyage, et sous réserve que soient respectées les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays;
- Mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'employeur, obligeant l'Assuré à déménager pendant la durée de votre séjour assuré ou dans les 8 jours précédant votre départ et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance. Cette cause est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.
- Suppression ou modification de la date des congés payés par l'employeur. Cette cause est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de l'employeur avant l'adhésion au Contrat d'assurance;
- Convocation pour une adoption d'enfant pendant la durée du Voyage, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance ;
- Convocation en vue d'une fécondation in vitro, pendant la durée du Voyage, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance ;
- Annulation pour la séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire.
- Vol, dans les 48 heures précédant le départ, des papiers d'identité (passeport, carte d'identité) indispensables aux passage(s) des frontières prévues au cours du Voyage
- Emeute, Attentat, acte de terrorisme, pollution suite à un accident industriel survenant vers le lieu où se trouve le camping dans lequel est effectué le Voyage lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination de votre voyage La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après l'événement et aucun événement de même nature n'est survenu dans la zone concernée dans les trente jours précédents l'adhésion au Contrat d'assurance, celui-ci devant survenir après l'adhésion au Contrat d'assurance.
- Tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant le départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré justifiant l'annulation ou l'interruption du Voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

Les causes d'interruption du Voyage sont les suivantes:

- Rapatriement médical de l'Assuré par une compagnie d'assistance pour cause de Maladie grave ou Accident corporel grave.
- Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, d'un Membre de la famille de l'Assuré ne participant pas au Voyage.
- Vol, dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature, dans les locaux privés ou professionnels, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré afin de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

3.2 Limites de la Garantie

Les Voyages acquis simultanément sur le site du Distributeur sont garantis pour un montant maximal de 5.000€ TTC par Sinistre en cas d'annulation de Voyage, déduction faite d'une franchise de 50€ en cas d'annulation pour raison médicale et de 25% du montant du voyage pour les autres motifs avec un minimum de 50€.

Les Voyages acquis simultanément sur le site du Distributeur sont garantis pour un montant maximal de 5.000€ TTC par Assuré en cas d'interruption de voyage.

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat.

L'Assureur rembourse le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de l'agence de voyage.

4. Exclusions

Sont exclus des Garanties :

- Les frais de dossier de moins de 50 euros, les frais de pourboire, les frais de visa ainsi que la cotisation versée au titre du Contrat d'assurance,
- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par l'Assureur, ou en accord avec l'Assureur,
- Les frais de restauration et d' hôtel.
- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense.
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie.
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,

- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances.
- Le suicide et la tentative de suicide.
- Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- Les grèves des transports en commun ou des raffineries.
- Les demandes de remboursement de la billetterie des moyens de transport pour se rendre sur le lieu de villégiature ou pour retourner au Domicile en cas d'interruption du Voyage.
- Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au Voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),
- Les interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ du Voyage,
- Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation avant la date d'adhésion au Contrat d'assurance,
- La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- Tout circonstance n'empêchant pas le départ ou n'empêchant pas de rester sur place jusqu'à la fin du Voyage,
- L'oubli de vaccination,
- La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- Le défaut ou l'excès d'enneigement,
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à l'adhésion au Contrat d'assurance,
- Les conséquences de procédures pénales dont l'Assuré fait l'objet,
- Le fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Étrangères français,
- D'un acte de négligence de la part de l'Assuré dans le cadre de la préparation du Voyage,
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au Voyage, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité,
- Les faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock-out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies,

les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire, l'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,.

Par dérogation à l'exclusion "Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS" est couvert l'annulation ou l'interruption de Voyage par l'Assuré en raison d'une contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) et entraînant soit un traitement médical soit un isolement en cas d'absence de symptômes.

La garantie est étendue uniquement aux personnes "cas contact" participant au Voyage telles qu'indiquées au moment de l'adhésion au Contrat .

La garantie n'est applicable que si le schéma vaccinal de l'Assuré est complet.

5. Durée

La Garantie prend effet immédiatement après la validation par l'Adhérent de ladite Garantie au moment de l'achat du Voyage et du paiement de la cotisation auprès du Distributeur pour la durée indiquée sur la facture délivrée par le Distributeur dans la limite de 90 jours consécutifs maximum.

La Garantie cesse :

- Automatiquement le jour du départ en Voyage s'agissant de la Garantie "Annulation de Voyage" :
- Automatiquement le dernier jour du Voyage indiqué sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, dans la limite de 90 jours consécutifs, pour la Garantie interruption de Voyage
- En cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article 2.5;
- Dans tous les autres cas prévus au code des assurances.

6. Cotisation

Le montant de la cotisation dépend du montant total TTC du Voyage achetés par l'Adhérent. Son montant est indiqué à l'Adhérent avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Certificat d'assurance.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent dans sa totalité auprès du Distributeur en même temps que l'achat du Voyage.

7. Déclaration de sinistres

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT le Distributeur.

Parallèlement, la déclaration du Sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Adhérent sauf cas fortuit ou de force majeure, sur le lien https://remboursement.campings.upcover.fr?cancellation_form=0.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir?

Pour obtenir l'indemnisation de son Sinistre, l'Adhérent doit fournir les justificatifs suivants :

- Dans tous les cas : les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport, le cas échéant l'attestation ou le justificatif de l'assisteur confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif et le RIB de l'Adhérent à l'assurance (pour permettre le virement de l'indemnité).
- En de Maladie ou cas d'Accident corporel : Certificat médical* initial précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie.
- En cas de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants):
 - si c'est l'Adhérent qui est atteint : le résultat positif du test de dépistage au SARS-Cov-2 ou ses variants, l'attestation fournie par la sécurité sociale ainsi qu'un arrêt de travail.
 - Si c'est un Membre de la famille qui est atteint : le test positif, l'attestation de la sécurité sociale, l'arrêt de travail du Membre, concerné et un justificatif du lien de filiation. A défaut d'un justificatif de filiation, une attestation sur l'honneur précisant par exemple que le conjoint de fait réside sous le même toit que l'Adhérent ou précisant la qualité du Membre de la famille par rapport à l'Adhérent.
- En cas de décès : Copie du certificat de décès.
- En cas de complication de grossesse : Certificat médical* attestant que l'Assurée doit être alitée à la date du départ ou pendant la durée du Voyage.
- En cas de refus d'embarquement suite à une prise de température de l'Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ : Un justificatif émis par la compagnie de transport lui ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires
- En cas de dommages matériels : Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.
- En cas de Vol : Copie du dépôt de plainte.
- En cas de convocation pour une greffe d'organe: Copie de la convocation officielle.
- En cas de contre-indication de vaccination, suites de vaccination, ou impossibilité de suivre un traitement préventif nécessaire au Voyage: Certificat médical* attestant de la contre-indication
- En cas de dommages graves au véhicule de l'Assuré : Copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule
- En cas d'accident ou panne du moyen de transport: justificatif du garagiste établissant l'impossibilité de se déplacer
- En cas de licenciement économique: la lettre de licenciement envoyée par l'employeur et précisant le motif économique
- En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré: Promesse d'embauche de l'employeur ou attestation de stage
- En cas de convocation à caractère impératif par une administration, à un examen de rattrapage, ou en tant que juré d'assises ou témoin : Copie de la convocation officielle.
- En cas de refus de visa touristique: Copie du refus
- En cas de contrainte professionnelle : Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.
- En cas de suppression ou modification de la date des congés payés par l'employeur: lettre de l'employeur annulant les congés préalablement acceptés

- En cas de convocation pour une adoption d'enfant ou une fécondation in vitro: Copie de la convocation officielle
- En cas de séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire. : documents légaux et administratifs prouvant la nature réelle de la séparation ou de la vie commune en cas de concubinage (procédure de divorce, rupture du contrat de PACS, tous documents attestant de la vie commune du couple, factures EDF GDF, TELECOM, comptes bancaires joints, déclaration commune...).
- Pour tout autre événement aléatoire : Tous éléments demandés par le Courtier gestionnaire pour permettre, au vu de la nature de l'événement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance

Tous les justificatifs du Sinistre doivent être adressés au Courtier gestionnaire via les moyens indiqués à l'article 7.1.

Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir au Courtier gestionnaire tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

8. Modalités d'indemnisation

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, dans les limites de l'article 3.2, si l'Assuré est éligible à la Garantie, les frais sont remboursés à l'Adhérent par virement, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Courtier gestionnaire a validé le dossier de Sinistre.

Si le Voyage est annulé ultérieurement auprès du Distributeur, le remboursement des frais d'annulation, en cas de Maladie, n'interviendra qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente du Distributeur.

9. Réclamations

En cas de difficulté relative à la gestion du Contrat d'assurance ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- par email : reclamation@mimat.fr
- par courrier : MIMAT Service Réclamations 15 rue des halles 75001 PARIS

Le Service Réclamations du Courtier gestionnaire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

^{*}Le certificat médical doit être établi par une Autorité médicale qui est un Tiers à l'Assuré.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations du Courtier gestionnaire, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

- par courrier : Seyna Service Réclamations 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- par courriel : reclamations@seyna.eu

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, le Souscripteur peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

10. Dispositions diverses

Territorialité

Les garanties du Contrat d'assurance ne s'exercent qu'en France Métropolitaine.

Déchéance

Si de mauvaise foi, l'Assuré faisait de fausses déclarations, employait comme justificatifs des documents inexacts ou usait de moyens frauduleux, il serait déchu de tout droit à indemnité sur le Sinistre en cause.

Subrogation

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Réquisition

Conformément à l'article L.160-6 du Code, la réquisition de la propriété de tout ou partie d'un Lot entraîne de plein droit, la suspension des effets du Contrat d'assurance relatif à ce Lot, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat.

Prescription

Toute action dérivant du Contrat d'assurance et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

<u>Article L.114-1 du Code</u> : "Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par 2 (Deux) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier".

<u>Article L.114-2 du Code</u>: "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

<u>Article L.114-3 du Code</u> : "Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Traitement des données personnelles

Le Souscripteur est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en oeuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Les données du Souscripteur seront conservées durant toute la vie du Contrat d'assurance, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : dpo@mimat.fr

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre le Souscripteur et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou

dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

Le Souscripteur a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, le Souscripteur a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/plaintes.

Loi applicable et langue utilisée : Le Contrat d'assurance est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française qui prévaut sur toute autre langue dans laquelle la Notice d'Information aurait pu être traduite.